

REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Bureau central.

Fondations. — Poursuite par Associations. — VI^e Congrès national.

Le Bureau central s'est réuni le 7 juillet, sous la présidence de M. Cheysson, président.

Communications du Secrétaire général. — M. LOUCHE-DESFONTAINES fait connaître que M. Maingourd a soutenu avec succès, le 23 juin dernier, en la salle des actes publics de la Faculté de droit de Poitiers, une thèse pour le doctorat, intitulée : « Du patronage des libérés ».

Le Bureau central adresse à l'auteur ses très vives félicitations.

Le Conseil accueille avec empressement l'adhésion, à titre individuel, de M. Guillard, avocat au Havre et membre du Comité de défense de cette ville.

M. le Secrétaire général est heureux d'annoncer la fondation à Amiens d'une œuvre de patronage : *Le Comité de défense et de protection des enfants traduits en justice.*

L'Assemblée prie M. Passet de transmettre tous ses souhaits de prospérité à la nouvelle Société, et forme, à cette occasion, le projet de susciter de nouvelles créations dans les centres encore dépourvus d'œuvres, notamment à Montpellier et à Épinal.

Patronage de Louviers. — Le Comité de Rouen a bien voulu recueillir le fonds constitué à Louviers en vue d'organiser dans cette ville une Société de patronage (*supr.*, p. 797). L'œuvre de Rouen choisira à Louviers un avocat qui la représentera auprès des mineurs traduits en justice.

Droit de poursuite directe par les Associations. — La Section parisienne de la Ligue française de la Moralité publique, d'accord avec la Société centrale de protestation contre la licence des rues, a tenu, le

7 juin, sous la présidence de M. le sénateur Bérenger, une séance à laquelle le Bureau central s'était fait représenter.

Une pétition tendant à ce que « la faculté de poursuite directe soit accordée aux associations justifiant d'un but de moralité et d'utilité publiques, moyennant certaines garanties à déterminer », a été remise à M. le Garde des Sceaux.

M. LOUCHE-DESFONTAINES expose qu'il a assisté, lors de la remise de la pétition, à une conférence qui permet d'espérer le plus heureux résultat (*supr.*, p. 877).

M. A. RIVIÈRE observe que la nécessité d'une répression de l'obscénité se fait sentir de plus en plus. Le droit de poursuite directe répond à un besoin profond. La question délicate consiste à déterminer l'autorité qui aura le droit d'habiliter les associations. Sans doute, il est peu conforme aux traditions de notre droit de confier à une Cour d'appel un pouvoir essentiellement administratif, tel que celui d'habiliter une association. Il serait d'autant plus exorbitant que, pour les sociétés *nationales*, ce devrait être, non une simple Cour, mais la Cour de cassation qui devrait avoir compétence. Mais tout est préférable à l'arbitraire ministériel.

M. CHEYSSON fait connaître que M. H. Hayem, secrétaire du Comité parisien de la Ligue de la Moralité publique, forme le projet d'organiser des Comités de vigilance parisiens et sollicite le Bureau central de désigner des membres correspondants.

L'Assemblée accueille avec sympathie la proposition, mais réserve son intervention jusqu'à l'époque où la question de principe sera solutionnée.

VI^e Congrès national. — M. le premier président Rack a bien voulu accepter la présidence du Comité local d'organisation.

M. SARRAZIN fait connaître qu'un Congrès régional d'agriculture sera tenu probablement à Rouen, en 1905, à l'époque de la Pentecôte. Il conviendrait peut-être de reporter à l'époque de Pâques (23 avril) la date d'ouverture du Congrès national de patronage.

M. DEMARTIAL est d'avis qu'il convient de s'arrêter à la date de la Pentecôte. La date du Congrès régional d'agriculture n'est d'ailleurs pas définitivement fixée, et les organisateurs, n'ayant pas à tenir compte des vacances judiciaires, pourront facilement, s'il y a lieu, choisir une date voisine.

M. GUILLARD, du Havre, estime que les excursions projetées, à l'occasion du prochain Congrès, pourront avoir lieu, à l'époque de la Pentecôte, en meilleures conditions.

M^{me} D'ABBADIE D'ARRAST pense que la date de la Pentecôte doit être

préférée à celle de Pâques. Il conviendrait peut-être toutefois de prendre en considération les ressources de la ville, siège du Congrès, au point de vue des logements.

Après échange de vues auquel prennent part MM. A. RIVIÈRE, P. FLANDIN, PASSEZ, BRUN, A. CÉLIER et Ch. LAMBERT, la date de la Pentecôte est définitivement choisie.

En ce qui touche le programme, deux questions sont proposées par M. Sarrazin :

1° *Du placement des pupilles à la campagne par l'intermédiaire des juges de paix;*

2° *De l'extension des pouvoirs du président du tribunal, pour les mesures à prendre vis-à-vis de l'enfant qui a donné des sujets de mécontentement à ses parents. (Art. 375. C. civ.)*

M^{me} D'ABBADIE D'ARRAST souhaite de voir donner à la première question la plus grande extension possible. Elle insiste, notamment, sur la nécessité de l'intervention des femmes, des mères de famille dans les placements, et, à cette occasion, elle exprime son vif regret de la suppression des Commissions maternelles instituées par la loi du 23 décembre 1874 (art. 2 *fine*) et remplacées, en vertu de la loi du 27 juin 1904, par des Commissions médicales.

MM. BRUN et PASSEZ font ressortir tout l'intérêt de ces deux sujets.

L'Assemblée accueille ces questions avec empressement et décide d'en adopter le texte officiel à la séance de rentrée.

M. LOUCHE-DEFONTAINES se demande s'il ne conviendrait pas de choisir une question dans la matière de la *réhabilitation* et de se préoccuper, notamment, des *enquêtes*.

M. A. RIVIÈRE observe que la discrétion de l'agent chargé de l'enquête constitue le point capital du problème et estime que le sujet pourrait bien, à ce titre, ne pas fournir à la discussion un aliment suffisant.

M^{me} D'ABBADIE D'ARRAST fait remarquer que le danger des enquêtes réside moins dans la discrétion plus ou moins grande de l'enquêteur que dans le fait même de la *venue d'un agent*. La réhabilitation de droit (1) a d'ailleurs restreint, dans une large mesure, l'intérêt de cette question.

Peut-être conviendrait-il, d'autre part, de soumettre au Congrès la question de la *relégation des femmes* ?

(1) Organisée par les lois du 5 août 1899 et 11 juillet 1900. Cette question sera également inscrite à l'ordre du jour du Congrès de l'Union internationale de droit pénal de Hambourg; M. Gust. Le Poittevin en présentera le rapport, au point de vue français.

M. A. RIVIÈRE fait observer que la relégation des femmes est, avant tout, une question de droit pénal, échappant à la compétence d'un Congrès de patronage. Mais, si on se décidait, comme il en a été question, à faire coïncider avec le Congrès de patronage une Session du Groupe français de l'Union internationale de droit pénal, l'inscription de cette question au programme de cette Session serait tout indiquée.

La question de *l'interdiction de séjour* et celle de *l'engagement militaire des mendiants et vagabonds* (1) pourraient être proposées.

M. GUILLARD souhaite de voir discuter au prochain Congrès la question du *renvoi en correction conditionnel*. Cette institution constituerait une forme nouvelle de la mesure imaginée par la jurisprudence de la Mayenne (*Revue*, 1901, p. 1316).

Le Bureau central décide de soumettre aux organisateurs du Congrès ces trois derniers sujets.

Avant la clôture de la séance, M. le Secrétaire général donne lecture d'une communication de la Société de patronage de Lille relative « aux modifications à apporter au texte des formules adressées aux œuvres par l'Administration pénitentiaire pour l'établissement des comptes en deniers ».

Henri SAUVARD.

II

Comité de défense.

Communications diverses. — Écoles de préservation. — Mineures prostituées.

Le Comité s'est réuni, le 6 juillet, sous la présidence de M. le conseiller Félix Voisin, vice-président.

M. FERDINAND-DREYFUS appelle l'attention du Comité sur deux lois récemment promulguées : la loi du 27 juin 1904 sur le service des enfants assistés, et la loi du 28 juin 1904 sur l'éducation des pupilles de l'Assistance publique difficiles ou vicieux. La première de ces lois crée une catégorie nouvelle d'enfants assistés, les *enfants en garde* : ce sont les mineurs des deux sexes confiés à l'Assistance publique en vertu des art. 4 et 5 de la loi de 1898. La seconde loi prévoit l'organisation par les départements d'écoles agricoles ou industrielles des-

(1) V. les discussions du Congrès national de Bordeaux, *Revue*, 1896, p. 891 et 915. Cf. p. 1007 et 1190.

tinées à recueillir les pupilles difficiles ou vicieux, auxquels peuvent être assimilés les enfants en garde; les dépenses relatives à ces écoles sont déclarées obligatoires. Ces textes nouveaux réalisent un progrès considérable dans notre législation sur l'enfance et appellent de la part du Comité une étude approfondie (*supr.*, p. 879 et 887).

Majorité pénale. — M. LE PRÉSIDENT rend compte de son entrevue avec M. Geoffroy, directeur des affaires criminelles et des grâces au Ministère de la Justice. Il l'a entretenu de deux questions : l'élévation de la majorité pénale de 16 à 18 ans et le transfèrement des mineurs appelants. Sur le premier point, M. le Directeur lui a donné l'assurance formelle qu'à la rentrée prochaine un projet de loi, conforme aux vœux du Comité, serait présenté et soutenu par le Gouvernement. En ce qui concerne le second point, une lettre a été adressée immédiatement au procureur général près la Cour d'Aix pour l'inviter à faire cesser des pratiques regrettables et heureusement exceptionnelles en France (*supr.*, p. 799).

Le Comité a donc satisfaction sur les deux points.

Sous-Comité. — M. Paul FLANDIN, Secrétaire général, rappelle les démarches qu'il a faites au parquet pour assurer le bon fonctionnement du Sous-Comité. Après entente entre le procureur de la République et le préfet de Police, il a été décidé que les jeunes filles mineures détenues préventivement à Fresnes seraient transférées au Dépôt pour y communiquer avec leur défenseur, toutes les fois que celui-ci adresserait à ce sujet une demande expresse au parquet; il y aura lieu cependant de tenir compte de ce fait qu'on ne dispose au Dépôt que de quatre cellules. Il a été convenu, en outre, qu'après la rentrée, un substitut assisterait aux séances du Sous-Comité, pour servir de trait d'union entre les défenseurs et la magistrature.

M. Paul Flandin signale, en terminant, la proportion considérable des jugements d'envoi en correction infirmés par la Cour de Paris. Ce résultat regrettable, au sujet duquel il fait dresser une statistique, est dû en grande partie aux efforts des défenseurs qui se substituent en appel à ceux du Sous-Comité et qui ne sont pas pénétrés des mêmes principes.

Écoles de préservation. — M. Manuel FOURCADE donne lecture de son rapport sur « l'organisation d'établissements destinés à assurer l'application des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 », rapport qui sera discuté ultérieurement (*supr.*, p. 887).

Mineures prostituées. — Le Comité achève la discussion des vœux proposés par M. P.-E. Weber sur les mesures à prendre pour combattre la prostitution des filles mineures (*supr.*, p. 800).

M. G. HONNORAT critique le dernier membre de phrase du premier vœu : Toute prostituée connaissant un métier pourra-t-elle être remise immédiatement en liberté?

Non, répond LE RAPPORTEUR, et, après un échange d'observations entre MM. Léon DEVIN, Paul FLANDIN et Jules JOLLY, il consent à remplacer les derniers mots du vœu par ceux-ci : *soit jusqu'à ce qu'elle ait justifié qu'elle peut gagner honorablement sa vie.* Ce texte est mis aux voix et adopté.

Le premier vœu, avec les modifications résultant de ce vote et des votes précédents, se trouve donc ainsi rédigé :

« Le Comité émet le vœu que la fille mineure de 21 ans arrêtée pour prostitution soit conduite devant le tribunal civil statuant en Chambre du conseil, qui décidera suivant les circonstances, et à charge d'appel, si elle doit être rendue à ses parents ou placée par l'administration dans un établissement approprié à sa réformation morale, pour y être retenue, soit jusqu'à sa majorité, soit jusqu'à ce qu'elle justifie qu'elle peut gagner honorablement sa vie. »

Le deuxième vœu est également adopté, avec un amendement proposé par M. G. HONNORAT et accepté par le rapporteur : les mots « un établissement spécial » sont remplacés par *des établissements spéciaux*, mais l'ensemble du texte n'est pas modifié.

Jules JOLLY.

III

École professionnelle d'Orgeville.

Notre Revue a souvent parlé de la colonie agricole d'Orgeville (*Revue*, 1901, p. 1037). Au moment où le vote de la loi du 28 juin 1904 sur les pupilles vicieux et difficiles de l'Assistance publique va mettre l'initiative privée, déjà stimulée par la loi du 19 avril 1898, en demeure de créer des *écoles de préservation*, il sera intéressant de jeter un coup d'œil sur le fonctionnement de ce vaste orphelinat, qui pourrait *mutatis mutandis* servir de type pour les nouvelles fondations.

L'établissement a été fondé, au lendemain de la Commune, en mémoire de l'héroïque magistrat qui avait trouvé la mort sous le mur de ronde de la Grande Roquette (1). Les premiers pensionnaires

(1) D'autre part, plusieurs autres groupements furent fondés, dans la suite, loin d'Orgeville : en 1897 l'asile Saint-Charles; en 1898 l'asile Saint-Louis, à Poissy, pour les filles; en 1899 celui de Crozatier, à Villepreux, dirigé auparavant par les sœurs du P. la Place et qui reçoit les garçons de 2 à 6 ans (*ibid.*); enfin, en 1902,

recueillis à l'ombre de la petite chapelle où reposent les restes du président Bonjean, furent des orphelins de fédérés. D'autres bâtiments s'ajoutèrent à ce modeste abri, au fur et à mesure que d'autres groupes, avec des origines et des âges très différents, vinrent compléter l'œuvre du fondateur (1).

A l'heure actuelle, ils comprennent :

1° Saint-Maurice, avec les petits, c'est-à-dire les enfants de 6 à 11 ou 12 ans. Ils portent un costume gris et sont dirigés par des dames (les sœurs de Saint-Joseph de Cluny ont quitté l'établissement le 1^{er} juin 1903). Ils sont subdivisés en 4 cours suivant l'âge.

2° Sainte-Eugénie. École de demi-temps (école primaire et horticulture). Les élèves ont de 11 ou 12 ans, jusqu'à 14 ans environ; mais déjà ils sont trop difficiles pour être dirigés par des dames. Ils font beaucoup de gymnastique. Costume blanc.

3° 1^{re} division des bleus (de 16 à 18 ans).

4° 2^e division des bleus (14 à 16 ans).

Ces trois derniers cours constituent l'École professionnelle.

Chacune des 4 sections a sa salle de classe, sa cour de récréation, son réfectoire et son dortoir complètement séparés.

Un quartier dit *d'observation* permet l'étude physiologique et morale des nouveaux arrivés avant leur affectation définitive.

Le personnel féminin comprend 30 personnes, dont 12 à Saint-Maurice (3 à chacun des 4 cours), 8 à la lingerie, 3 à la cuisine, 3 à la buanderie, 2 à l'infirmerie, une comptable-garde magasin, une directrice.

Le personnel masculin comprend, outre M. Bonjean, toujours présent, de jour et de nuit, au centre de l'œuvre, 1 directeur, 7 surveillants (2 par quartier, sauf à Sainte-Eugénie, où il y en a 3), 1 inspecteur des services intérieurs, 1 chef de culture, 1 chef d'écuries, 1 boulanger-porcher, 1 jardinier, 1 vacher (2).

L'aumônier est interne.

Un médecin vient de Pacy-sur-Eure deux fois par semaine.

celui de Pellevoisin (Indre) subdivisé en deux groupes, 1° l'école ménagère rurale de Naix, ferme-école pour jeunes filles au-dessus de 12 ans; 2° Les Besses, asile pour les tout petits (au-dessous de 2 ans) et sanatorium pour les tuberculeux.

Ces 4 établissements sont sous la haute surveillance de M^{lle} Françoise Bonjean.

(1) Il est tout à fait indépendant de la Société générale de protection de l'enfance abandonnée ou coupable, dont M. G. Bonjean est le président. Orgeville est la propriété personnelle de la famille Bonjean, qui pourvoit à son entretien, de ses deniers.

(2) Pendant six ans, de 1892 à 1898, la santé de M. G. Bonjean ne lui permit pas de s'occuper, avec l'activité nécessaire, de la direction de l'École, et il la confia aux Pères du Saint-Esprit. Il la reprit dès que sa santé fut rétablie.

Un spécialiste vient, tous les mois, de l'hôpital Saint-Louis, pour les enfants atteints de pelade, de syphilis héréditaire, etc.

La population est de 350 enfants environ, dont 190 environ pour Saint-Maurice et 150 pour les trois grands quartiers (École professionnelle). Beaucoup sont des enfants assistés difficiles des départements; le plus grand nombre sont confiés par des parents pauvres. Aucun n'est accepté s'il n'a un parent ou un protecteur qui réponde de lui.

La journée d'entretien revient à environ 1 fr. 50 c. par jour.

La culture comprend 240 hectares, dont 20 en prés et le reste en céréales, plantes sarclées et fourrages.

La direction attache une grande importance à ce que le nombre des élèves ne soit pas supérieur aux nécessités de cette culture. Il faut, avant tout, éviter l'indolence; on préférerait, si le travail était insuffisant, laisser un certain nombre d'enfants au repos complet, pour ne pas les habituer à accomplir sans se presser une besogne réduite.

La population, recrutée dans les centres urbains les plus misérables, contient 72 0/0 de tuberculeux, de syphilitiques, d'anormaux. Aussi le travail des champs, seul remède efficace à leurs lourdes tares physiques et morales, domine-t-il et le travail scolaire est-il relégué, dès la sortie du quartier Saint-Maurice, tout à fait au second plan. A la section de Sainte-Eugénie, l'enseignement professionnel domine déjà. A l'École professionnelle proprement dite, c'est-à-dire quand l'enfant, âgé de 15 ans environ, est passé à la ferme, les questions agronomiques, les procédés de la culture intensive prennent définitivement le pas sur les questions pédagogiques.

On s'attache par dessus tout à développer l'activité physique et à ne conduire les enfants au dortoir que très fatigués. C'est une condition du maintien des bonnes mœurs.

On pousse ce scrupule à ce point que, si les travaux de la journée, pour une raison quelconque, n'ont pas exigé assez d'énergie musculaire, la récréation du soir est prolongée et l'heure du coucher est retardée.

On fait passer successivement les pupilles par tous les métiers, de façon à rendre leur placement plus facile. En fait, les cultivateurs des environs les recherchent, et on n'éprouve aucune difficulté pour le placement. Mais, par contre, l'absence de spécialisation, l'abondance des mal-façons grève lourdement le budget et explique le chiffre relativement élevé de la dépense journalière.

On n'enseigne aucun métier industriel, sauf les petits ateliers de

menuiserie, de charonnage, de serrurerie et de mécanique, où certains enfants peuvent commencer un apprentissage pratique. L'agriculture-horticulture est l'unique profession exercée. Orgeville est une école professionnelle agricole à l'usage des enfants des villes, dans le genre de Saint-Nicolas (*supr.*, p. 750, note), mais à la portée des plus petites bourses. De même, l'asile de Pellevoisin est une école destinée à former à l'agriculture les filles originaires des centres urbains.

La gymnastique et les exercices militaires tiennent une large place dans l'enseignement. De temps en temps on entraîne l'effectif à de grandes marches, avec simulacre de petite guerre. On prépare ainsi de bons sous-officiers pour l'armée.

La durée de la « cure morale » et de l'enseignement professionnel, organisés à Orgeville, est extrêmement courte. Aussi le mouvement des entrées et des sorties, dans le quartier des grands, est-il constant.

L'état sanitaire est excellent : il n'y a jamais plus de cinq à six enfants souffrant, parmi lesquels des incurables. Néanmoins, il existe, conformément aux règles de l'hygiène moderne, trois infirmeries : l'une réservée aux malades contagieux, notamment aux enfants teigneux, qui ont leur quartier spécial, complètement isolé des autres ; l'autre qui reçoit les enfants atteints d'indispositions légères ; la troisième est réservée aux cas plus graves ou au cas d'une épidémie (1).

Quoiqu'aucune porte extérieure ne soit jamais fermée à Orgeville, malgré le caractère chroniquement instable de la plupart des insoumis confiés à l'œuvre, les désertions sont extrêmement rares.

Les principaux moyens éducatifs employés sont une bonté sans limite, le culte constant de la dignité de l'enfant, la glorification du travail. De même que la délation entre camarades est sévèrement réprimée, jamais le travail n'est imposé comme une punition, car il faut éviter de troubler l'esprit de l'enfant par une confusion entre le devoir et le châtement. Aucune punition déprimante ou humiliante : « Les agents doivent s'efforcer d'obtenir l'obéissance des pupilles plutôt par le respect qu'ils s'appliquent à leur inspirer que par la crainte de la répression. Toute violence de paroles, toute voie de fait est formellement interdite. »

On recourt de préférence aux récompenses, car un éloge fera toujours plus de bien à un enfant, s'il est donné à propos, qu'un blâme, si atténué soit-il. Ces récompenses sont de diverses natures, mais la

1) M. Osmont de Courtisigny, procureur de la République à Cherbourg : *Rapport au Comité de bienfaisance*, fondé par lui à Cherbourg.

forme la plus courante est le bon point qui, distribué tous les jours, peut encourager même un effort très passager. Ces bons points, et les mauvais points qui en sont la contre-partie, sont donnés, ainsi que les punitions et récompenses plus importantes, au *rapport* du soir. C'est là le vrai moment de la réforme morale. Successivement, dans chaque division, le directeur se fait rendre par chacun, devant tous les pupilles de cette division, réunis dans la salle de rapport, le compte moral de la journée. Les indications sont fournies par les pupilles gradés, nommés à l'élection, et les divers agents. Tout cela est fait ouvertement, militairement, sans rien qui sente la délation, et le directeur, appréciant tous les éléments bons ou mauvais, prononce les punitions ou les récompenses, donne les bons et les mauvais points, en accompagnant cette œuvre de justice des commentaires et des encouragements voulus.

En ce qui concerne les récompenses pécuniaires, M. Bonjean fait une grande différence entre le système du *pécule*, dont on parle tant pour les orphelinats (*supr.*, p. 115), et celui du livret de caisse d'épargne. Il entend récompenser non le travail fructueux, que l'enfant trouvera toujours supérieur au salaire octroyé, mais le mérite réel, qui se rencontre aussi bien chez l'élève débile, peu intelligent, maladroit, quoique plein de bonne volonté, que chez le pupille vigoureux et habile, quoique vicieux.

La protection de M. Bonjean ne cesse pas à la sortie de l'élève. Une correspondance très régulière est entretenue avec lui, et de touchantes lettres reçues chaque jour témoignent de son efficacité.

Si un pupille, ayant quitté un placement, et à la recherche d'un nouvel emploi, se trouve dans une gêne momentanée, si un engagé rentré malade des colonies a besoin d'un refuge pour achever sa convalescence, il trouve toujours à Orgeville un toit hospitalier et une main secourable.

L'École d'Orgeville, à côté du service des placements familiaux organisé à la préfecture de la Seine par M. Brueyre, a servi de type aux rédacteurs de la loi du 24 juillet 1889 (1). Nous croyons qu'elle pourra largement inspirer ceux qui assumeront la généreuse et lourde tâche de mettre en œuvre la loi du 28 juin 1904. A cette occasion, nous citerons sur le rôle de l'initiative privée ces paroles du président de la Société générale de protection de l'enfance abandonnée ou coupable à ses Assemblées générales de 1886 et de 1887 : « Les progrès

(1) V. le discours de M. Adrien Hébrard, au Sénat, le 22 mai 1883. (*Revue*, 1884 p. 69.)

sociaux me paraissent devoir résulter d'une entente cordiale entre ces deux grandes sources d'activité sociale, l'initiative privée et les administrations publiques... L'initiative individuelle seule, en effet, peut se permettre certaines audaces, car l'État ne devrait jamais se tromper ni affronter des échecs dus à des entreprises téméraires. Or, si l'on ne voulait poser devant soi qu'un pas absolument assuré, on risquerait bien de laisser le progrès en chemin. Et c'est ce qui explique les merveilleuses conquêtes des âges contemporains, dont aucune, je pense, n'est due à une action officielle (exemples : Bernard Palissy, Christophe Colomb). C'est pourquoi nous dirons que c'est à l'initiative individuelle qu'appartient le rôle d'avant-garde ou de pionnier ; que c'est à l'État qu'appartient la mission d'affermir et de fortifier les conquêtes de l'initiative privée. Mais celle-ci doit toujours avoir pour but le bien général du pays que synthétise l'État, et ce dernier doit se faire un devoir d'aider de tout son pouvoir sa courageuse collaboratrice .»

A. RIVIÈRE.

IV

L'École de Brignais.

L'École professionnelle de Brignais est la création et la propriété de la Société lyonnaise pour le sauvetage de l'enfance.

Constituée en 1890 en vue de recueillir et de faire élever les enfants moralement abandonnés, la Société lyonnaise estima que le placement familial convenait médiocrement à des sujets dont l'éducation première avait été presque nécessairement corruptrice. Une école de réforme ou de préservation devenait dès lors un rouage indispensable de l'œuvre entreprise. On eut la bonne fortune de trouver, pour y installer un tel établissement, l'ancien pénitencier de Brignais, construit peu d'années auparavant pour contenir 400 pupilles et évacué depuis 1884 par mesure administrative.

La Société lyonnaise pensa d'abord ne réunir dans la nouvelle école qu'une centaine d'enfants : ceux de ses pupilles à qui le placement familial ne conviendrait pas, et ceux qui, moyennant pension, lui seraient confiés par des œuvres similaires.

La grande faveur avec laquelle fut accueillie à Lyon la fondation de la Société, les nécessités des services publics, en quête, depuis 1889, de maisons où faire élever les moralement abandonnés, les conditions peu communes de confort et d'hygiène réalisées dans le nouvel établissement, tout contribua à provoquer un afflux extraor-

dinaire de demandes d'admission. La Société qui avait craint, au début, de ne pouvoir grouper assez d'enfants de même âge et de même origine pour ouvrir les ateliers de son école professionnelle, fut vite obligée de limiter les concours qu'on lui demandait. On abaissa l'âge auquel les enfants pourraient être accueillis, on se montra plus rigoureux pour le choix des élèves, on multiplia les divisions ; on diversifia les métiers enseignés.

Présentement — et depuis trois ans, — le nombre des élèves entretenus à Brignais varie entre 200 et 250. Ce dernier chiffre n'a jamais été dépassé et ne doit pas l'être (1).

Ces élèves sont répartis en trois divisions qui ont fort peu de rapports entre elles.

Le personnel dirigeant et enseignant est laïque. Des instituteurs publics, nommés par l'Administration académique, donnent l'enseignement primaire. L'instruction professionnelle est donnée par des chefs de culture et par des contremaîtres recrutés et rétribués par la Société lyonnaise. Les services matériels et la surveillance sont assurés par des sœurs, dont l'influence est d'autant plus grande et plus longue que les élèves sont plus jeunes. Faire élever les petits enfants par des femmes, faire instruire les adultes par des hommes, telle a été l'idée directrice des organisateurs de l'institution.

L'établissement de Brignais jouit dans la région lyonnaise d'une bonne réputation. Cet avantage est dû à un certain nombre de causes qu'il n'est pas sans intérêt de signaler. Les principales sont l'absence d'étiquette de l'école, la diversité d'origine des élèves, les conditions matérielles de l'installation, l'intervention sous plusieurs formes de la surveillance administrative, la diversité des métiers enseignés, le caractère paternel de la discipline et les relations conservées avec les élèves après l'achèvement de leur éducation.

a) *Absence d'étiquette.* — L'École de Brignais n'est ni une école de réforme, ni une école de préservation ; on sait qu'elle n'est plus une colonie pénitentiaire. C'est seulement une école professionnelle. Elle ne porte pas de titre qui se puisse prendre en mauvaise part. L'abbé Bancillon, qui dirigea le premier l'établissement, avant que l'œuvre lyonnaise en fût devenue propriétaire, ne voulait même pas qu'on sût que l'école était un rouage de la Société pour le sauvetage de l'enfance. « Sauvez les enfants, disait-il, sans avertir le public qu'ils ont eu besoin d'être sauvés. » Le conseil était excellent ; nous l'avons suivi.

(1) Environ les deux tiers de ce chiffre sont élevés aux frais d'œuvres privées, — Société lyonnaise ou œuvres similaires. Les services d'Assistance publique du Rhône et de quelques autres départements entretiennent à Brignais environ 70 élèves.

b) *Diversité d'origine des élèves.* — Ce second fait contribue à éviter que le passage à Brignais soit comme une tare pour nos pupilles. Un ancien élève de Brignais n'est pas nécessairement un « moralement abandonné », ou un « assisté » ou un « orphelin secouru ». Quelques-uns des élèves sont confiés à l'œuvre par leurs parents mêmes, et moyennant pension.

c) *Installation matérielle.* — J'ai dit que l'immeuble avait été disposé pour recevoir un nombre double d'élèves. De vastes locaux, des classes bien aérées, des dortoirs immenses, de l'espace, de l'air, de l'eau en abondance. Construite pour une exploitation beaucoup plus considérable, l'école offre tous les avantages matériels que peuvent réclamer les hygiénistes les plus méticuleux.

d) *Intervention de la surveillance administrative.* — Elle est assurée par le fait que les services d'assistance ont placé dans l'école un grand nombre de leurs pupilles et par cet autre fait que l'instruction primaire est donnée par des instituteurs publics.

e) *Diversité des métiers enseignés.* — Elle évite qu'une exploitation intensive des élèves puisse être reprochée à l'administration de l'école. On enseigne tout à la fois, à Brignais, les métiers des champs et les métiers de la ville. On forme même plus de vigneron et de jardiniers que de cordonniers et de tailleurs. Tous les enfants travaillent; quelques-uns des travaux qu'ils font ne seront peut-être pas ceux par lesquels, devenus hommes, ils gagneront leur vie. Tous, c'est l'essentiel, acquièrent l'habitude de se servir de leurs doigts ou de leurs forces.

f) *Douceur de la discipline.* — Elle est assurée par l'influence du personnel féminin. Les relations conservées après la sortie de l'école entre les anciens élèves et l'administration témoignent de l'excellence des méthodes employées pour assurer l'influence des éducateurs sur les enfants à élever.

L'œuvre lyonnaise place les enfants, au sortir de Brignais, selon leurs aptitudes et selon leurs goûts. L'École ne doit être ni un passage ni une prison. Il n'est cependant pas nécessaire d'y retenir de grands garçons qui ont suffisamment appris à se conduire et peuvent gagner leur vie au dehors. Les anciens élèves placés dans les environs restent sous la surveillance de la direction.

Nous n'avons pu suivre qu'exceptionnellement ceux de nos élèves qui, mis temporairement en pension à Brignais, ont été repris par les œuvres chargées de leur éducation. Ceux que l'œuvre lyonnaise a entretenus à ses frais ont, pour la plupart, répondu à son attente.

H. B.

V

Chronique du patronage.

PARIS.

Oeuvre des libérées de Saint-Lazare. — En l'absence de M. Léon Bourgeois, président, l'assemblée générale s'est tenue sous la présidence de M. Édouard Simon, vice-président, le 21 février.

M^{me} Caroline André a exposé les travaux de l'Oeuvre, sa prospérité croissante, mais qui pourrait être plus grande encore, si le nombre des collaboratrices assidues s'augmentait. « Il serait également désirable, dit M^{me} Caroline André, de voir créer ici une institution semblable à celle qui fonctionne depuis peu à New-York et où les jeunes filles apprennent les connaissances nécessaires à une bonne fermière en même temps qu'à une bonne ménagère. Donner une telle éducation à un certain nombre de jeunes filles, ce serait travailler utilement au développement de la colonisation française. Il se produit un très sérieux mouvement des jeunes gens vers l'agriculture; il serait à propos de leur préparer des compagnes élevées de façon à les seconder dans leurs travaux. Une pareille institution ne pourrait que faciliter la tâche de l'Oeuvre des libérées en lui procurant de nouveaux placements.

En 1903, 180 femmes ont été secourues à l'asile; 360 au secrétariat. Il y a eu 37 libertés provisoires, 11 libérations conditionnelles, 68 non-lieu, 49 sursis, 5 acquittements et 4 mariages.

Le nombre des cotisations a augmenté; elles montent à 4.942 francs. Les dons, avec ou sans destination spéciale, sont aussi en augmentation et ont dépassé 5.020 francs. Enfin le petit asile temporaire, aujourd'hui en plein fonctionnement, n'a rien coûté, grâce à une somme de 25.000 francs, donnée par M^{me} Adolphe de Rothschild en mémoire de son mari, et à une subvention de 30.000 francs obtenue du Pari mutuel.

Les remboursements par les femmes patronnées se sont élevés à 455 francs, somme inférieure à celle de l'année précédente 678 fr. 50 c. « Mais, comme le dit très bien M. Jules Mansais, secrétaire général, qu'importe la somme recouvrée, un peu plus certaines années, un peu moins les autres, pourvu que la somme soit importante par le nombre des remboursements, nous sommes satisfaits; c'est la preuve la plus palpable des services que nous rendons. »

Société de patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés du département de la Seine. — La Société a tenu son assemblée générale le 1^{er} mai, à l'Asile, sous la présidence de M. G. Joret-Desclosières.

M. de Corny, secrétaire général, a exposé les travaux de l'œuvre. Au 31 décembre 1903, la population était de 75 pupilles, se décomposant en 34 libérés provisoires, 11 enfants confiés à la Société et 33 libérés définitifs. Sur ces 34 libérés provisoires : 19 avaient été envoyés en correction pour escroquerie et vol ; 10, vagabondage ; 4, mendicité ; 1, coups. Au point de vue de l'âge, 11 étaient âgés de 10 à 14 ans, 13 de 14 à 15 ans, 10 de 15 à 16 ans.

Le Patronage a 25 patronnés sous les drapeaux. Il reste en correspondance avec eux. M. de Corny a, comme tous les ans, donné lecture de quelques-unes de leurs lettres, qui témoignent de leur reconnaissance pour l'œuvre qui les a relevés.

Patronage et asile temporaire des jeunes garçons protestants en danger moral. — L'Assemblée générale a eu lieu le 23 mars dans la salle des fêtes de l'Union chrétienne, rue de Trévise. Un nombreux public y assistait et a applaudi à la décoration du pasteur Robin, fondateur et secrétaire général de cette œuvre.

La réunion était consacrée spécialement au patronage des jeunes garçons en danger moral, qui constitue l'une des branches de l'activité de la Société.

M. Maurice Sibille, député, président de l'œuvre, a fait un exposé de la situation de l'enfance vagabonde et criminelle et a montré comment les diverses lois de 1874, 1889, 1898 pouvaient être utilisées pour le sauvetage des pâles gamins de Paris destinés à devenir des mendiants, des escrocs, des voleurs. Il a rappelé cette parole si juste de M. Robin : « La prison n'est pas faite pour l'enfant ; l'éducation ferme et éclairée, mais affectueuse, là est la solution. »

M. Sibille a montré quels services rendait le patronage des jeunes garçons protestants en danger moral en recevant des enfants dans son asile temporaire, pour en opérer le triage, et en envoyant les plus mauvais à la colonie de Sainte-Foy, d'autres dans des orphelinats ou dans des « petites familles » ou chez des agriculteurs protestants, descendants des Huguenots des Cévennes pour y trouver, en même temps que des conditions matérielles favorables, une éducation morale et religieuse.

M. le pasteur Th. Lorriaux, fondateur de l'*Œuvre des trois semaines*, a montré quels étaient les besoins auxquels devaient répondre les œuvres de charité s'occupant de l'enfance, et il a énuméré à grands traits comment une soixantaine d'œuvres, fondées par des protes-

tants, et quelques autres d'une réelle neutralité religieuse cherchaient à satisfaire à ces besoins. Les renseignements qu'il a ainsi réunis, avec la collaboration de M. Étienne Matter, seront publiés en une brochure à part.

Enfin, M. Étienne Matter, agent général, a illustré par des projections lumineuses le discours de M. Lorriaux ; puis il a raconté quelques-unes de ses expériences de patronage et montré les photographies prises lors du voyage d'inspection qu'il fait chaque année dans tous les villages où sont placés ses pupilles.

Le groupe philharmonique de l'Union chrétienne a prêté son concours à cette réunion.

DÉPARTEMENTS.

Comité de défense et de protection des enfants traduits en justice d'Amiens. — Un certain nombre de magistrats et avocats d'Amiens ont eu la généreuse pensée de fonder un Comité de défense et de protection des enfants traduits en justice, semblable à ceux qui fonctionnent de tous côtés. « Amiens était peut-être la seule grande ville de France où rien jusqu'ici n'avait été tenté dans cette direction. Il importait de combler au moins en partie cette lacune, particulièrement grave dans une cité populeuse et ouvrière. »

La séance d'organisation s'est tenue le 14 mai, dans la salle du conseil de l'Ordre, sous la présidence de M. Develenne, bâtonnier, assisté de M. le procureur général Regnault. Les nombreux collaborateurs de la nouvelle œuvre se sont immédiatement partagé le travail en se divisant en deux sous-comités, l'un *de défense*, dont le nom indique suffisamment la tâche, l'autre *de protection*, qui essaiera en se mettant en rapport avec le magistrat chargé de l'instruction « d'éviter à l'enfant vraiment intéressant la flétrissure de l'audience ou d'une décision quelconque de justice ».

Telles sont les intentions du nouveau Comité. Nous ne pouvons qu'adresser nos félicitations à ses organisateurs et lui souhaiter à lui-même longue vie.

Société dauphinoise du patronage des libérés et du sauvetage de l'enfance. — A l'Assemblée générale du 13 mai, M. Cuche a exposé que le nombre des pupilles placés en montagne, dans les orphelinats ou à Brignais s'élevait à 13. Malheureusement, deux ont échappé à l'action de la Société et n'ont pas tardé à faire un mauvais usage de leur liberté.

En faveur des libérés de 16 à 21 ans, le patronage est intervenu

19 fois et il a presque toujours été efficace. Pour les adultes, le chiffre des interventions s'est élevé à 10.

La situation financière de la Société, « qui semblait devoir mettre de côté pour un temps toute ambition et adopter définitivement un petit train de vie bien peu en rapport avec l'importance de la tâche qui est sa raison d'être », a été complètement modifiée par une subvention de 2.000 francs du Ministère de l'Intérieur. Le rôle que doit jouer la Société dans le département de l'Isère ne sera plus restreint désormais par l'insuffisance de ses ressources.

Société de patronage des libérés et du sauvetage de l'enfance du département de la Haute-Marne. — La Société a développé encore ses moyens d'action; les Comités locaux de Langres et de Wassy ont pris une plus grande extension; le Comité de Saint-Dizier poursuit sa tâche d'œuvre de sauvetage de l'enfance et de la jeunesse dans une agglomération ouvrière aussi importante que celle de la ville la plus populeuse de la Haute-Marne.

Pour donner plus d'unité et de suite au fonctionnement du patronage des jeunes gens sortis de la colonie industrielle de Bologne, il a été constitué un Comité spécial, dont le siège est à la colonie. Ce Comité, dont tous les membres connaîtront tous les patronnés, sera mieux en situation que le Comité central de Chaumont pour préparer et exercer son action tutélaire de concert avec l'agent qui s'occupe du placement et du patronage des jeunes gens à Paris.

A la maison de correction de Chaumont, la Société s'est intéressée à 33 prisonniers, les plus jeunes. Plusieurs ont obtenu leur libération conditionnelle et sont encore sous la surveillance du patronage.

21 jeunes gens recommandés par les parquets de Bar-sur-Aube, Langres, Wassy, Chaumont, ont reçu également les secours moraux et pécuniaires de la Société.

Enfin la troisième section, dite *Sauvetage de l'Enfance*, ne compte pas moins de 54 pupilles placés presque tous dans les environs de Chaumont.

Pour 106 patronnés de toutes catégories, la Société a fourni 253 repas et le gîte durant 105 nuits. Enfin, prochainement, sera probablement créé un Comité de défense des enfants traduits en justice, qui complétera utilement les institutions déjà si remarquables du Patronage des libérés de la Haute-Marne.

Société de patronage d'Avignon. — Le procureur de la République d'Avignon s'occupe de reconstituer la Société fondée en 1894 (*Revue*, 1893, p. 490) et qui avait disparu à la mort de son fondateur. Il dispose d'un fonds de 900 francs laissé par l'ancienne Société. Une

soixantaine d'adhésions, parmi lesquelles nous relevons celles du bâtonnier et du président du tribunal, assurent le fonctionnement de l'OEuvre. L'Assemblée générale constitutive se réunira en novembre. On cherchera ensuite des débouchés pour le placement, et notamment en Camargue, où déjà M. Chabaud avait placé un certain nombre de libérés. (*Revue*, 1898, p. 1095; 1903, p. 705.)

Société d'assistance par le travail, de Pontoise. — La Maison de travail a été fondée sur l'initiative de M. Monnot des Angles, alors procureur de la République, pour offrir un refuge aux libérés et aux individus sans travail de l'arrondissement. Grâce aux subventions de la plupart des communes et à une allocation de 40.000 francs du Pari mutuel, M. Guilbert a pu édifier un élégant édifice, modeste, mais très confortable et admirablement situé. L'œuvre a été ouverte le 3 février, sous la surveillance de M. A. Dubray, président du tribunal de commerce, *président*, et de M. Morillon du Bellay, avocat, *secrétaire*, et avec le concours très dévoué des deux députés de l'arrondissement. Elle a reçu, depuis cette époque jusqu'au 30 juin dernier, 391 hommes. Le nombre de journées de présence s'est élevé à 5.486. La moyenne de présences par jour a été de 11.

Il a été fait chez les divers cultivateurs, maraîchers et industriels : 1° 1.374 heures de travail, dont 200 heures à 0 fr. 25 c. et le reste à 0 fr. 30 c.; 2° 280 journées à 1 fr. 50 c.

Dans le travail à la journée, les assistés sont nourris par les particuliers, tandis qu'à l'heure ils le sont à la Maison.

Le prix du travail à l'heure est réparti, moitié pour la maison et moitié pour l'homme.

A la Maison, outre les travaux de terrassement, défrichage et jardinage, les assistés sont occupés à la fabrication de la chaîne (chaîne, vis et autres). Depuis le 1^{er} octobre 1903, il a été fabriqué 59 grosses de chaînes.

Jusqu'au 30 juin, il a été versé aux assistés 701 fr. 85 c.

Le très zélé directeur, M. Oblé, a placé 77 hommes de professions diverses.

La durée du séjour à la Maison est de 10 à 20 jours; mais les assistés qui vont en journée peuvent dépasser ce délai.

La durée du travail pour les hommes n'allant pas en journée est de 6 heures par jour, dimanches et fêtes exceptés, et ils reçoivent 1 franc pour les dix premiers jours et 0 fr. 50 c. pour les dix autres. Les frais de journée de chacun de ces hommes sont évalués à 0 fr. 75 c.

L'Assistance par le travail, de Rouen. — L'Association d'assistance par le travail, de Rouen, a tenu son Assemblée générale le 17 mai.

M. Henri Hie, secrétaire général, a donné lecture de son rapport sur l'année 1903.

Par mesure d'économie, il a fallu limiter la période pendant laquelle les indigents sont reçus au chantier. Aussi le nombre des journées de travail n'a-t-il été, en 1903, que de 17.432 au lieu de 20.077 en 1902, soit une différence de 2.465 journées en moins.

Parmi ces journées, 14.589 ont été remplies par le travail des hommes et 2.843 par celui des femmes. Presque tous ces assistés habitent Rouen; l'on peut même dire que les 7/8 des journées de travail profitent à des indigènes. Ce n'est pas que le nombre des étrangers, 1.856, soit très sensiblement inférieur à celui des Rouennais, 2.117. Mais, tandis que pour ceux-ci la moyenne du séjour au chantier est de 6 jours, « ceux-là restent rarement une journée entière; ils ne cherchent qu'à gagner quelques sous et s'en vont; quelquefois même ils se contentent de prendre une soupe et ne travaillent même pas suffisamment pour gagner les 0 fr. 10 c. qui leur seraient nécessaires pour la payer. »

La Société a versé, en 1903, 12.212 francs de salaires, dont 10.619 francs aux hommes; soit un salaire moyen de 0 fr. 72 c. pour les hommes et 0 fr. 56 c. pour les femmes. L'année précédente, les hommes avaient gagné une moyenne de 0 fr. 83 c. La différence tient à ce que la Société a dû à plusieurs reprises abaisser le maximum de sa tâche.

Il n'en a pas moins été fabriqué 603.800 margotins, dont la vente s'est effectuée régulièrement et a rapporté 23.393 francs.

Cependant les dépenses totales du chantier se sont élevées à 36.940 francs, présentant ainsi un déficit d'exploitation. Les causes en sont les mêmes ici qu'ailleurs : travail limité à quelques heures par jour pour chaque assisté, six au plus; nécessité d'accepter qui se présente et de compter avec les saisons, qui remplissent et vident le chantier, sans que ces modifications profondes concordent le moins du monde avec les nécessités commerciales.

Parmi les recettes, les bons de travail distribués par les adhérents et payés par eux 1 fr. 20 c. après utilisation diminuent malheureusement toujours. Ils n'ont rapporté que 1.573 francs, au lieu de 1.790 francs.

Néanmoins, grâce aux subventions et à un certain nombre de dons généreux, la situation pécuniaire de la Société est prospère. Elle ne peut que s'en féliciter. « Les 12.000 francs de salaires ne sont allés qu'à de véritables indigents, qui les avaient gagnés laborieusement. Si les portes du chantier se fermaient pendant les mois d'hiver, ils erre-

raient dans la rue, réduits à la mendicité et à pis encore, et nul ne sait à quelles extrémités des journées entières sans un sou pourraient les porter. »

J. TEUTSCH.

VI

Écoles pour enfants instables ou indisciplinés.

Au cours de notre discussion sur les causes de la criminalité de l'enfance, plusieurs orateurs ont insisté sur la très forte proportion des anormaux parmi les enfants criminels et sur la nécessité de pourvoir à leur éducation par les méthodes spéciales qui leur sont indispensables (*supr.*, p. 848, 863, 870, 874 et 876).

Or, à la suite d'un rapport de l'inspecteur général Charlot, le Ministre de l'Instruction publique a nommé une Commission chargée d'étudier les moyens de faire participer aux bienfaits de l'instruction (loi du 28 mars 1882, art. 4) les enfants arriérés ou anormaux, « ces non-valeurs sociales, ces parasites onéreux et nuisibles ».

Les études psycho-physiologiques ont, depuis 1882, fait des progrès qui permettront de faire le recensement de ces infirmes *éducables*, (ils seraient 40.000!), de déterminer les classifications et les méthodes, les types d'établissement, le personnel enseignant, le patronage post-scolaire nécessaires à leur redressement. Il faut presser l'État, « non pas de supprimer ou de supplanter l'initiative privée, ni celle des départements et des communes, à laquelle on doit déjà tant de fructueux effort, mais de la considérer simplement comme une auxiliaire dans l'accomplissement d'une tâche qu'il ne saurait décliner, et que lui seul d'ailleurs peut embrasser dans son ensemble ».

Nous regretterions vivement que le Ministre adoptât la conclusion de la partie de ce rapport qui relègue l'initiative dans une fonction aussi subalterne. Un ancien Ministre qui n'a jamais été suspect de froideur pour l'étatisme (1), a fait au Congrès d'Hygiène sociale l'éloge le plus chaleureux de l'initiative privée, qu'il tient pour la condition indispensable du progrès social. Il proclame que c'est folie de penser que « le bon moyen de former des citoyens libres et courageux soit de briser en chacun d'eux le ressort de l'initiative individuelle ». Il estime que l'intervention de l'État n'est justifiable que « dans la mesure où elle est nécessaire pour protéger l'individu et lui permettre de porter au plus haut point sa valeur physique et morale ».

Il nous semble que, spécialement en cette matière, c'est à l'initiative

(1) M. Millerand, à la séance de clôture du Congrès d'Arras, le 19 juillet.

privée qu'il faut faire d'abord appel, comme en ont exprimé le vœu le Congrès international d'assistance de 1900, le Congrès national de Bordeaux, le Bureau central, le Comité de défense et notre Société (1).

C'est d'ailleurs dans cette voie que travaille la *Société nationale des Écoles professionnelles agricoles pour enfants instables ou indisciplinés* qui vient de se fonder, 16, rue Miromesnil, au siège de la *Ligue française de l'enseignement*, sous la présidence de M. Barthou, et qui a pour but de créer des asiles où les enfants indisciplinés et anormaux reçoivent un traitement médico-pédagogique approprié aux formes infiniment variées de leurs infirmités (2).

Ces établissements de réforme recevraient :

1° Ces enfants instables ou vicieux qui doivent être classés presque au premier rang des « anormaux supérieurs » ; ces malades, marqués de la tare héréditaire (parents alcooliques, aliénés, dégénérés vicieux ou criminels), plutôt victimes que coupables, ont besoin d'un abri spécial et de soins médicaux ;

2° Ces indisciplinés ou pervers, fils parfois de braves gens, réfractaires de l'école, pour qui la surveillance et la discipline familiales sont insuffisantes.

Actuellement, ils descendent du vagabondage dans le vol, ces deux délits générateurs l'un de l'autre (*supr.*, p. 846 et 874) ; après une première arrestation, devenus méfiants, ils s'associent un camarade qui fait le guet ; l'ami en amène un autre, puis un autre, et voilà la bande organisée. Elle ne tardera pas à arriver jusqu'au crime.

La maison de correction n'est pas outillée pour redresser ces natures, qui ont besoin d'une étude individuelle, de soins moralisateurs, d'un traitement psychique spécial.

D'autre part, l'Assistance publique ne sait où placer ses indisciplinés, si nombreux dans ses services, qui contamineraient les enfants de paysans ou d'artisans à qui elle pourrait avoir la tentation de s'adresser.

Il faudrait organiser ces *Écoles de préservation* inter-départementales demandées par M. le sénateur P. Strauss (3) et qui s'inspireraient, soit du système dit de *casernement* de la Belgique, soit du système de *famille* usité en Suisse, en Suède, etc., soit d'un système mixte, combinant les avantages des deux types.

(1) *Revue*, 1900, p. 945, 1055 et 1143 ; 1903, p. 901 et 902, 1192 et 1195 ; Cf. 1903, p. 694 et 903 ; *supra*, p. 900.

(2) Dès le xvi^e siècle des Écoles industrielles existaient à Paris, aux hôpitaux des Enfants rouges et du Saint-Esprit.

(3) Aux Congrès de Paris et de Bordeaux (*Revue*, 1900, p. 1140 ; 1903, p. 901).

A ces Écoles professionnelles, qui seraient au nombre de huit pour les garçons et huit pour les filles, et qui, exclusivement agricoles, devraient combiner une juste proportion entre l'étendue des terres et le nombre des élèves (*supr.*, p. 959), il faudrait ajouter deux ou trois sanatoriums pour les dégénérés scrofuleux, lymphatiques, tuberculeux.

La base de l'enseignement réformateur consisterait, pour chaque directeur, dans une observation approfondie de chaque nouveau venu, au point de vue de son développement psychique, de ses antécédents, de sa famille, pour le diriger dans la voie lui convenant le mieux.

« Une solution s'imposerait forcément, après essai, entre les enfants indisciplinés facilement amendables et ceux dont la guérison demande des soins et une surveillance plus complets, dont la présence serait une cause de troubles ou constituerait un danger pour leurs camarades. Après examen du Conseil d'administration et avec l'autorisation des parents ou de l'inspecteur départemental, ces élèves pourraient être confiés à des établissements spéciaux. »

A. R.

ÉTRANGER

I

Maison d'éducation et d'apprentissage de Luxembourg.

On connaît la maison d'éducation et d'apprentissage, établissement d'État qui fonctionne dans le Luxembourg et qui tient le milieu entre notre maison de correction et notre école de réforme. (*Revue*, 1891, p. 770 ; 1894, p. 1126.)

Elle n'était, au début, qu'un quartier spécial de la prison correctionnelle réservé aux jeunes délinquants mis sous tutelle administrative. En 1880, on y créa deux ateliers, l'un de menuiserie, l'autre de couture, dans lesquels les élèves devaient recevoir une éducation professionnelle, sous la direction de contremaîtres spéciaux, en même temps que l'instruction leur était donnée par un instituteur primaire de la ville.

Un arrêté grand-ducal de 1853 avait déjà prévu la mise en apprentissage des jeunes délinquants chez des artisans ou des cultivateurs. A partir de la création des ateliers, suivie bientôt du transfert des garçons de la maison d'éducation dans un bâtiment spécial, les mises en apprentissage devinrent plus fréquentes, les remises anticipées à la famille augmentèrent également, tandis que les détentions

jusqu'à l'expiration de la tutelle étaient sensiblement diminuées. Les jeunes filles, après quelques mois d'observation dans une division spéciale de la prison pour femmes, sont placées dans des établissements de charité. Enfin une loi du 4 mai 1899, modifiant l'organisation de l'Administration pénitentiaire, est venue consacrer définitivement la dénomination de « maison d'éducation et d'apprentissage ». (*Revue*, 1903, p. 603.)

Quand l'élève, après avoir passé dans la division supérieure, le dernier échelon des classes, paraît suffisamment préparé pour être mis en apprentissage, il est placé chez un patron, cordonnier, maréchal-ferrant, tailleur, menuisier, peintre-décorateur, jardinier, pour apprendre le métier de son choix. Les placements ont lieu, en vertu de l'arrêté de 1855, par la Commission administrative des établissements pénitentiaires, de commun accord avec le procureur général. L'Administration s'engage à payer les frais d'apprentissage, de logement et de nourriture (en moyenne 50 centimes par jour) pendant la première ou les deux premières années et à fournir les vêtements, les instruments d'étude ou de travail et, éventuellement, les soins médicaux. L'apprenti ne peut quitter la localité, pour des motifs personnels, sans la permission du patron, et, si l'absence doit durer au delà d'un jour, l'autorisation de l'Administration est nécessaire. Si l'apprenti se fait renvoyer par son inconduite, il est repris et placé pendant un certain temps à titre de punition dans la maison de correction.

De 1892 à 1903, 149 mineurs de 16 ans ont été admis dans la maison d'éducation et d'apprentissage; 41 y étaient encore au 31 décembre 1903. Sur ces 149, 66 ont été mis en apprentissage, dont 16 seulement ont montré de l'inconduite; 41 ont achevé leur apprentissage chez le patron, 9 y étaient encore au 31 décembre, 33 ont été rendus à leur famille et 19 seulement ont été retenus à l'établissement jusqu'à l'expiration de la tutelle administrative.

J. TEUTSCH.

II

Société des prisons du Rhin et de Westphalie (1).

La Société a tenu au mois d'octobre sa 76^e réunion. Aucune des questions qui ont été débattues au cours des séances des différentes conférences spéciales n'était particulière à l'Allemagne. Au contraire,

(1) 76^e compte rendu annuel de la Société des prisons du Rhin et de Westphalie (*Revue*, 1902, p. 880; 1901, p. 750; etc.)

toutes touchaient à des sujets dont quelques-uns ont été ici-même l'objet de discussions ou d'études, comme l'éducation des anormaux ou la question de l'amende.

I. — La question soumise à la délibération de la conférence commune aux fonctionnaires des prisons, aumôniers et membres du patronage, portait sur la valeur juridique du *serment*.

L'intérêt qu'elle peut présenter pour nous n'échappera à personne; elle l'emprunte presque tout entier à la récente circulaire du Garde des Sceaux sur l'enlèvement du crucifix dans les prétoires. Car, à vrai dire, la disparition des emblèmes religieux de nos cours de justice n'a pas seulement modifié les formes traditionnelles du serment, elle l'a atteint lui-même. Jusqu'alors le serment ne pouvait être prêté ici qu'en une formule religieuse dont le respect et la tradition constituaient, même auprès du moins croyant, des garanties de sincérité et de franchise. Désormais, le témoin peut, à son choix, adopter telle formule qui reflétera sans doute sa philosophie personnelle. Comment en pourrait-il être autrement, puisque la justice semble se placer maintenant, sinon au-dessus, du moins à côté de toutes les croyances? Si, en dépit des conjonctures qui ont semblé à quelques-uns donner à l'ordonnance ministérielle les allures d'une provocation, nous ne pouvons nous empêcher de constater que cette latitude, nouvelle devant nos tribunaux, est comme une reconnaissance des non-croyants, dont il faut bien tenir compte malgré tout, sommes-nous d'autre part assurés que dans ces conditions ce serment conservera toute sa valeur juridique?

C'est en des termes semblables, — et c'est pourquoi nous nous sommes permis de faire ce rapprochement, — que se posait la question devant la conférence de la Société du Rhin et de Westphalie, son rapporteur, M. Kulemann, conseiller au tribunal de première instance de Brunswick, lui ayant proposé de voter l'abolition du serment dans la forme religieuse et de le remplacer par une formule solennelle d'assurance, égale évidemment aux formules personnelles de serment qui ont paru devant les tribunaux français depuis l'enlèvement des emblèmes religieux.

M. Kulemann s'est appuyé, pour soutenir sa proposition, sur les considérations suivantes, qui méritent d'être rapportées. « Le serment, dit-il, tel qu'il se prête actuellement, a pour but de renforcer la pression morale de la conscience à l'aide des croyances religieuses. Sans doute, ceux chez qui existe une grande délicatesse de conscience, n'ont guère besoin de cet appui de la religion; il est au contraire nécessaire pour les individus peu scrupuleux. Mais la forme religieuse

du serment n'a prise que sur les croyants; son influence est nulle là où la foi manque; elle se nuance suivant l'intensité du sentiment religieux. Or c'est une loi de psychologie que toute influence psychique s'affaiblit par la répétition. L'influence de la formule religieuse dans le serment est de nature psychique et l'impression qu'elle peut produire se perd d'autant plus facilement qu'il est prêté plus souvent. Au point de vue des États sans religion, le serment religieux est un empiètement dans un domaine qui leur est totalement étranger. Au contraire, si l'on veut maintenir la religion comme fondement de l'État, il n'y a pas lieu de discuter la légitimité de cet empiètement. Mais, par contre, l'État ne doit user que modérément du serment, pour ne pas porter préjudice aux intérêts de la religion. L'emploi aujourd'hui si fréquent du serment, dit expressément le rapporteur, est un pillage dans le trésor des sentiments religieux populaires et doit être énergiquement réprouvé. »

D'un accroissement de la pression morale du serment par des moyens extérieurs, comme une forme plus solennelle, l'adjonction d'un ecclésiastique et d'autres semblables, M. Kulemann dit qu'il n'y a rien à attendre. Les individualités pour lesquelles ces moyens seraient les plus nécessaires sont précisément celles qui n'en tiennent aucun compte. La solution la plus pratique de la question du serment est son abolition dans la forme religieuse.

Malgré des arguments si intéressants et présentés avec une logique dont nous n'avons pu malheureusement donner qu'une faible idée, la conférence de la Société des prisons du Rhin et de Westphalie n'a pas voulu aller si loin et faire sien le vœu de son rapporteur. Tout en reconnaissant que, dans les États où n'existe pas une religion d'État, le serment religieux est une anomalie, les orateurs suivants, traitant la question au seul point de vue de leur pays, où la religion, ont-ils dit, est un besoin du peuple, ont maintenu la nécessité d'une formule qui reflète les croyances de la majorité des habitants. La religion a-t-elle un intérêt aussi immédiat que le pense M. Kulemann, dans une modification du serment? La violation d'un serment qui n'aurait pas pour lui la force de la tradition, en dépit des peines draconiennes, les plus hautes dans l'échelle de la pénalité, dont le rapporteur voudrait le voir entouré, ne serait-elle pas plus fréquente? La conférence, à une très forte majorité, a partagé ces doutes et rejeté le vœu de son rapporteur.

D'un résultat plus certain est le second vœu présenté par M. Kulemann; le serment tel qu'il est prêté aujourd'hui ne serait réclamé par le tribunal que dans les cas où celui-ci y verrait la condition indis-

pensable pour obtenir la vérité. Encore à une très forte majorité, la conférence a pris cette proposition en considération et, n'ayant plus le temps de la discuter, l'a inscrite au programme d'une de ses prochaines séances où nous la retrouverons.

II. — La conférence des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire s'est occupée de la peine de l'amende (1). Si l'amende doit rester le seul moyen de répression pour frapper les délits de très minime importance, ce que nous appelons généralement les délits de simple police, n'y aurait-il pas lieu cependant de l'établir pour tous les autres délits ou crimes, sauf certains cas bien déterminés où elle demeure comminatoire, comme une peine accessoire facultative? Le taux de l'amende serait déterminé proportionnellement au revenu et au gain du condamné et le recouvrement s'opérerait par la saisie du salaire ou par des paiements à terme. Les amendes dont le paiement serait impossible au condamné seraient laissées à la libre décision du tribunal, qui pourrait lui en faire remise.

III. — A la conférence des aumôniers évangéliques, M. le pasteur Beucke, de Hambourg, voudrait voir créer des postes indépendants d'aumôniers, tout au moins dans les grandes prisons préventives, pour assurer aux prévenus une direction morale.

Pour le moins autant que les autres prisonniers, les prévenus ont besoin d'être soutenus par un homme d'église qui les calme par ses exhortations religieuses et leur conseille des lectures appropriées. Qu'on ne dise pas que ses visites entraveraient la marche de l'instruction; l'aumônier saurait se renfermer dans son rôle moralisateur. Bien loin de contrarier les efforts du magistrat enquêteur, il ne pourrait que les aider, en invitant le prisonnier à examiner sa vie passée selon les préceptes de la loi divine.

L'Assemblée a unanimement approuvé ces conclusions, et les membres qui ont pris la parole après le rapporteur n'ont fait qu'ajouter à l'exposé que M. le pasteur Beucke avait si bien présenté.

On a constaté, au cours de la discussion, qu'à vrai dire, l'influence morale, si désirée, serait difficile à exercer sur les prévenus, tant que subsisterait pour eux l'emprisonnement en commun; à Essen, par exemple, ils sont environ 150 maintenus en détention, sans être occupés à aucun travail. On comprend que, dans de pareilles conditions, la direction morale de l'aumônier devient illusoire. Pour les prévenus comme pour les condamnés, l'emprisonnement cellulaire est la con-

(1) Cf. *Revue*, 1903, considérations pénales sur l'amende, p. 262; Code pén. norvégien, p. 1160; 1902, Recouvrement de l'amende, p. 1074.

dition essentielle de l'efficacité des secours de la religion. On paraît en être aussi convaincu en Allemagne qu'ici même.

IV. — A la conférence des aumôniers catholiques, on a traité de l'importance de la confession pour la direction morale des prisonniers. Encore qu'il ne pouvait être question que de la confession au sens le plus général du mot, c'est-à-dire dégagé de toute idée sacramentelle, la discussion n'en a pas moins pris immédiatement l'aspect d'un débat théologique par trop spécial. Aussi les conclusions votées par l'Assemblée s'en sont-elles ressenties et ont-elles été quelque peu banales, pour ne pas sortir du programme de la Société. Nous savions déjà que, pour l'aumônier, obtenir du prisonnier prévenu ou condamné sa confession est le premier but de ses efforts et qu'il ne saurait y arriver qu'en inspirant confiance à celui qu'il visite et en excitant chez lui, au moyen de la religion, des sentiments de repentir.

V. — A la conférence des instituteurs des prisons, à laquelle ont encore pris part un grand nombre d'aumôniers des deux confessions, des médecins, des magistrats et des membres des patronages, M. l'inspecteur du service des aliénés Gelderblom a présenté un important rapport sur l'éducation des faibles d'esprit, de ceux que nous appelons des *anormaux* (1).

Entre les fous et les sains d'esprit se placent, a-t-il dit, les faibles, encore qu'il y ait, comme l'a fait remarquer M. le Dr Pollitz, de Münster, des distinctions à établir parmi ces derniers : on peut appeler idiots ou imbéciles ceux dont l'intelligence ne va plus loin que la satisfaction de leurs besoins corporels, faibles d'esprit ceux qui ne peuvent dépasser la limite de la première année de l'école, enfin anormaux ceux qui vont juste assez loin pour ne pas rentrer dans la deuxième catégorie. La classification peut paraître subtile ; elle n'en n'est pas moins juste et la caractéristique des anormaux y est bien définie.

Les anormaux héritent généralement de leur faiblesse d'esprit de leurs parents également anormaux et, partant, incapables de les bien élever.

Il est donc nécessaire de les confier aux soins d'un établissement spécial, où le médecin apportera sa collaboration éclairée pour leur guérison ou leur amélioration. Par une éducation, un enseignement et des occupations appropriées, on essaiera d'en faire des hommes utiles, en même temps qu'on les empêchera d'entrer en conflit avec la société ou avec la loi.

(1) *Revue*, 1903, p. 436, 695, 1442 et 1445 ; 1900, p. 389, 1203, etc. L'Administration pénitentiaire a ouvert récemment son sanatorium des Vermireaux (Yonne). V. *supr.*, p. 674

Selon M. l'inspecteur Gelderblom, il ne saurait être question de les émanciper à leur majorité. Les anormaux sont, par un certain côté, des individus sans énergie. La statistique fournie à ce propos par le président de la Société de relèvement de Dortmund vient le confirmer : 50 0/0 des prostituées peuvent être comptées comme faibles d'esprit et c'est précisément cette faiblesse qui empêche de plus nombreux relèvements.

Mais, si la nomination d'un tuteur paraît nécessaire, les anormaux ne sont pas complètement des malades et ne sauraient entrer dans des asiles d'aliénés, comme par leur responsabilité atténuée ils échappent aux tribunaux et à la prison. Seuls des établissements spéciaux leur conviennent et il est à souhaiter qu'il s'en crée le plus possible ainsi que des écoles spéciales qui puissent élever les enfants anormaux, même ceux des moindres villages. J. TEUTSCH.

III

Société protectrice des enfants abandonnés et maltraités de Bologne.

Cette Société (*Revue*, 1891, p. 1172), à laquelle notre éminent collègue, M. Ugo Conti, continue à consacrer son dévouement, se montre toujours digne de la ville charitable qui a mérité ce précieux éloge : « *Bologna e Carita son due sorelle!* » D'après le compte rendu moral et financier de 1903, elle a dépassé de 33 le nombre d'enfants dont son budget prévoyait l'entretien. Actuellement, la Société protège 100 enfants. Ses dépenses ont été légèrement supérieures aux recettes ; mais son actif est encore de plus de 59.000 lire. La situation est donc toujours très prospère. H. P.

IV

L'œuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon ou condamnés.

Cette œuvre particulièrement intéressante, qui reçoit de la *Rivista di disciplina carceraria* un si puissant appui et qui a trouvé tant de concours dans toutes les œuvres religieuses et de bienfaisance italiennes, est en pleine prospérité. D'après le compte rendu de sa dernière assemblée générale, son actif au 31 décembre 1903 était de 54.541 lire 16.

Depuis, elle a recueilli un legs considérable de M. le conseiller Mazzocolo, de Venise, qui va porter son capital à plus de 230.000 lire. Elle va s'occuper de fonder à Rome un asile spécial. H. P.